

PRIX DU CSA (7^e EDITION)

REGLEMENT

Article 1^{er} : objet

Le prix du CSA vise à récompenser un mémoire de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire) et qui constitue une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel.

Il s'adresse aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le travail doit avoir été soutenu à l'issue de l'année académique précédant celle de la remise du prix (2013-2014) et avoir reçu au minimum une note équivalant à une grande distinction (80%).

Le mémoire ne doit pas avoir encore été publié.

Les candidats ne peuvent participer qu'une fois à l'attribution du Prix du CSA.

Article 2 : montant et périodicité

Le prix, d'une valeur actuelle de 2.500 €, est décerné tous les ans.

Il sera décerné lors de la présentation du rapport annuel du CSA.

Le prix n'est pas obligatoirement attribué.

Article 3 : procédure d'attribution du prix

§ 1 - Publicité

L'appel à candidatures est diffusé par le biais des publications du CSA (lettre d'information du CSA, site internet du CSA, compte twitter du CSA).

Il est également largement diffusé dans les milieux académiques et par tout autre moyen approprié.

§ 2 - Candidatures

Les candidatures doivent être associées au dépôt d'un mémoire de deuxième cycle-universitaire ayant reçu au minimum une cote équivalente à une grande distinction (80%).

Le dossier de candidature doit comporter un résumé de deux pages (6.000 signes), un bulletin de participation disponible en ligne sur www.csa.be/prixmemoire, un document attestant de la cote obtenue pour le mémoire, deux copies électroniques et 2 exemplaires imprimés du mémoire. Une des copies électroniques et un des exemplaires imprimés doivent être anonymes. Ils ne peuvent porter aucune mention qui permette d'identifier le candidat, le promoteur et l'université où le mémoire a été défendu.

§ 3 Recevabilité

La directrice des études et la responsable de la communication du CSA sont chargées de la promotion du concours, de la mise en place de la procédure, de la réception des candidatures et du rassemblement des informations qu'elles jugent nécessaires pour déterminer les candidatures recevables.

§ 4 - Délai d'introduction des candidatures

Les candidatures au « Prix du CSA » qui sera décerné en avril 2015 doivent être envoyées à Dominique Vosters, président du CSA, Boulevard de l'Impératrice 13 à 1000 Bruxelles au plus tard le 31 octobre 2014.

§ 5 - Jury de sélection

Le jury est composé du Bureau du CSA, du directeur général et de la directrice des études ; il est présidé par le président du CSA.

Le jury se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et arrête sa décision d'attribution du prix au plus tard le 31 janvier 2015.

Le lauréat est choisi par le jury à l'unanimité.

Le jury est souverain dans ses délibérations, il n'a pas à motiver ses décisions.

Article 4 : application du règlement

Le jury est souverain quant à l'interprétation et à l'application du présent règlement.